

DÉCISION N° 24-37

Objet : Contrat de maintenance et d'abonnement des boucles de comptage en déchetterie – ECO COMPTEUR

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le Syndicat a mis en place des boucles de comptage sur ses six déchèteries et utilise le logiciel du titulaire ECO-COMPTEUR pour la gestion et l'analyse des données.

Considérant que dans ce cadre, le Sigidurs souhaite contractualiser avec le titulaire pour la maintenance et l'abonnement au logiciel, incluant le service d'alerte, le stockage et la protection des données.

Considérant que le projet de contrat proposé par le titulaire ECO COMPTEUR tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Titulaire : ECO COMPTEUR

4, rue Charles Bourseul 22300 LANNION

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 renouvelable par tacite reconduction sauf

dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant l'échéance

Montant: 300€ HT par compteur et par an pour l'hébergement, la télétransmission

journalière automatique des données, ainsi que l'accès à Eco-visio

475€ HT par compteur et par an pour la maintenance préventive.

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 20 décembre 2024

Par délégation, **Président du SIGIDURS**

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 26/12/24

- La publication le : 26/12/24- La notification le : 26/12/24